

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Brochure

LE PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

« SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT
DEBIT »

Version 3.1

Applicable à partir du 22 novembre 2015

MOYENS DE PAIEMENT

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de prélèvements SEPA interentreprises. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du code monétaire et financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des dépôts et consignations (Art. L.521.1 CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiements sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises (en anglais, *SEPA Business to Business Direct Débit* ou « *SDD B2B* » ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Principales modifications par rapport à la version précédente :

En plus de la mise à jour de cette brochure au regard du Rulebook version 6.0 (applicable à partir de novembre 2015) et de la réglementation européenne, nous avons procédé d'une manière générale, à des éclaircissements quant aux :

- Règles de représentation des prélèvements SEPA retournés.
- Demandes en matière de preuve de mandat d'une opération présumée non autorisée ou erronée.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », d'un ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- ***un recueil de règles (Rulebook)***
- ***des guides de mise en œuvre :***
 - o ***pour la relation client-banque (Customer to Bank Implementation Guidelines)***
 - o ***pour la relation banque-banque (Inter-bank Implementation Guidelines)***
qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML.

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu. Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse suivante : www.cfonb.org, sous la rubrique « Documentation ».

La présente brochure se réfère à la version 6.0 du recueil de règles et du guide de mise en œuvre du prélèvement SEPA interentreprises. Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur en France, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement n° 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC n'est plus obligatoire dans la relation client-banque depuis le 1er février 2014¹ pour les opérations nationales et du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières. En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre banques, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

¹ Les pays non Euro sont astreints à ces règles à compter du 31 octobre 2016. Cette précision s'applique à toute la brochure ou il est fait mention des IBAN. Cette disposition ne concerne pas les pays SEPA en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Documentation de référence

N°	Document	Auteur	date
1	SEPA BUSINESS TO BUSINESS Direct Debit Scheme Rulebook V 6.0	EPC	Novembre 2014 Applicable en Novembre 2015
2	SEPA BUSINESS TO BUSINESS Direct Debit Inter-bank Implementation Guidelines V 6.0	EPC	Novembre 2014 Applicable en Novembre 2015
3	SEPA BUSINESS TO BUSINESS Direct Debit Scheme Customer to bank Implementation Guidelines V 6.0	EPC	Novembre 2014 Applicable en Novembre 2015
4	Directive européenne 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur– DSP - L319/1 – JOUE du 05.12.2007	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	13/11/2007
5	Ordonnance de transposition de la DSP – 2009-866 - JO du 16 juillet 2009	Gouvernement français	15/07/2009
6	Règlement CE européen 924/2009 JOE 9/10/2009	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	16/09/2009
7	Brochure CFONB « Le Prélèvement SEPA »	CFONB	Juillet 2014
8	Brochure « Le prélèvement national»	CFONB	Février 2011
9	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les avis d'opérations (camt54)	CFONB / GUF	28/05/2013
10	Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA	CFONB / GUF	06/12/2013
11	Codes rejets de prélèvements SEPA et correspondance avec les codes rejets des prélèvements nationaux	CFONB / GUF	29/03/2010
12	Règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	14/03/2012
13	Brochure interbancaire des codes motifs de rejet, retour et autres exceptions	CFONB	19/06/2014
14 (*)	Codes motifs 31 et 80 - Précisions sur les délais de rejet liés aux codes motifs 31 "Pas d'autorisation" et 80 "Contestation débiteur" utilisés pour la famille des prélèvements et prélèvements SEPA. (réf. 20130076)	CFONB	02/10/2013
15 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA - Référence unique du mandat	CFONB	21/08/2013
16 (*)	Bon usage du prélèvement SEPA interentreprises	CFONB	28/01/2014
17 (*)	Bordereaux de demande d'attribution d'identifiant créancier	CFONB	19/06/2014
18 (*)	Modification de dénomination sociale ou commerciale d'un émetteur de prélèvement domestique, prélèvement SEPA, TIP ou Télé règlement (réf. 20130011)	CFONB	14/01/2013
19	Guidance for SEPA debit business to business mandate confirmations	EPC	01/09/2014
20	Règlement (UE) n° 248/2014 modifiant le règlement (UE) n°2602012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union.	Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	26/02/2014

(*) : Diffusion restreinte aux adhérents du CFONB

Institution	Site
European Payments Council	http://www.europeanpaymentscouncil.eu/
Banque de France	http://www.banque-france.fr/
Comité National SEPA	http://www.sepafrance.fr/
CFONB	http://www.cfonb.org/
Commission européenne	http://ec.europa.eu/index_fr.htm
Banque Centrale Européenne	http://www.ecb.int/ecb/html/index.fr.html
Fédération Bancaire Française	http://www.fbf.fr
ISO 20022	www.iso20022.org

Sommaire

DOCUMENTATION DE REFERENCE	2
1 INTRODUCTION	5
2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	6
2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	7
2.1.1 <i>Caractéristiques relatives au mandat</i>	7
2.1.2 <i>Caractéristiques de l'ordre de paiement</i>	7
2.1.3 <i>Caractéristiques des échanges interbancaires</i>	8
2.1.4 <i>Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur</i>	9
2.1.5 <i>Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par la banque du créancier</i>	9
2.2 UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC:.....	9
2.2.1 <i>Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises</i>	10
2.2.2 <i>Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises</i>	10
3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES	10
3.1 CIRCULATION DES INFORMATIONS	10
3.2 GESTION DES ETAPES DE LA PROCEDURE	10
3.3 INITIATION DE L'ORDRE	12
3.4 OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS)	12
3.5 DESCRIPTION DES OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS).....	13
4 LES INTERVENANTS	14
4.1 INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR NON CONSOMMATEUR ET LE CREANCIER.....	14
4.1.1 <i>Le débiteur non consommateur</i>	14
4.1.2 <i>Le créancier</i>	15
4.2 INTERVENANTS BANCAIRES : LA BANQUE DU CREANCIER ET LA BANQUE DU DEBITEUR.....	17
4.2.1 <i>La banque du créancier</i>	17
4.2.2 <i>La banque du débiteur</i>	17
5 RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISE	19
5.1 PRINCIPES GENERAUX	19
5.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS INTERVENANTS	19
5.3 REGLES DE GESTION DES OPERATIONS	19
6 FICHES DE PROCEDURES	20
6.1 FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU CREANCIER.....	21
6.2 FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA	22
6.3 FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR.....	25
6.4 FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT	27
6.5 FICHE N°4 BIS : RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR ET LA BANQUE DU DEBITEUR.....	31
6.6 FICHE N°5 : EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES	33
6.7 FICHES N° 6.1 ET N° 6.2 - R-TRANSACTIONS : REJETS ET RETOURS EMIS PAR LA BANQUE DU DEBITEUR.....	35
6.7.1 <i>Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire</i>	35
6.7.2 <i>Caractéristiques des retours émis après règlement interbancaire</i>	36
6.8 FICHE N°7 : CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE OU ERRONEE	37
6.9 FICHE N°8 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CREANCIER	41
6.10 FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES.....	43
7 ANNEXES	44
7.1 ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA	44
7.2 ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF.....	45
7.3 ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION.....	46
7.4 ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA	47
7.4.1 <i>Principes</i>	47
7.4.2 <i>Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant NNE et/ou ICS</i>	49
7.4.3 <i>Modèle de réponse de la Banque de France</i> :.....	49
GLOSSAIRE	50
Figure 1 – Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises.....	11
Figure 2 – Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises.	12
Figure 3 - Les étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée	40
Figure 4 – Délais applicables aux procédures de demande d'annulation et de versement.....	42

1 INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council*, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations², que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB à l'adresse suivante : (www.cfonb.org) sous la rubrique « Documentation » et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr). Pour la République française, la Guadeloupe³, la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de clients ouverts auprès de banques domiciliées dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- le prélèvement SEPA (SEPA Core Direct Debit), qui remplace depuis le 1er Août 2014 (cf. Article 1 du règlement (UE) n°248/2014) tous les « prélèvements nationaux » de l'espace SEPA et permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à la clientèle un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA peut être utilisé entre entreprises ; Le prélèvement SEPA est décrit dans une autre brochure du CFONB « Le prélèvement SEPA ».
- le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit) est, destiné aux « non consommateurs » qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme « une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ». Il est possible de déduire de cette définition, que les personnes morales, quelle que soit leur nature juridique, sont des « **non consommateurs** » ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative.

Le prélèvement SEPA interentreprises fait l'objet de la signature d'un mandat spécifique. Par conséquent le prélèvement SEPA interentreprises ne peut résulter ni de la migration d'un prélèvement national, ni de la migration d'un prélèvement SEPA.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises prévoit dans l'article 31 que :

- Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télé règlement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale demeurent valides lors de la migration vers le prélèvement entre entreprises conforme aux exigences du règlement (UE) no 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) no 924/2009.

Les créanciers visés par cette loi sont :

- DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)
- DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects)
- Sphère sociale (ACOSS-URSSAF, RSI, MSA, AGIRC-ARRCO)

² Le Règlement (CE) 924/2009 qui instaure l'égalité tarifaire des prélèvements en euros ne s'applique qu'aux Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

³ Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélémy.

Une brochure relative à la migration du télé règlement vers le prélèvement interentreprises pour les émetteurs relevant de l'article 31 de la loi 2014-1545 est publiée par le CFONB.

Dans ce document le prélèvement SEPA B2B (Business to Business) – (SEPA Business-To-Business Direct Debit) est dénommé le « **prélèvement SEPA interentreprises** ».

Le prélèvement SEPA interentreprises fait l'objet de la présente brochure.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur « non consommateur »⁴ qui y consent expressément. Ce faisant, il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA interentreprises doivent figurer dans un contrat cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le créancier et sa banque dénommée « banque du créancier » d'une part (cf. fiche 1),
- entre le débiteur non consommateur et sa banque dénommée « banque du débiteur » d'autre part (cf. fiche 4 bis).

Dans le *scheme* de l'EPC (cf. glossaire), les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)⁵ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les créances pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur. Ainsi :

- côté créancier :
 - le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier » (*Creditor Reference Party*)
 - le présentateur du prélèvement SEPA interentreprises, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*) ;
- côté débiteur non consommateur :
 - le payeur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur » (*Debtor Reference Party*)
 - celui auquel le prélèvement SEPA interentreprises est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *scheme* ne régit pas les relations entre tiers créanciers et créanciers, ni entre tiers débiteurs et débiteurs. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant le ou les tiers créanciers / débiteurs figurant sur le mandat et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA interentreprises seront restituées par les banques. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

⁴ « Consommateur » : Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme une « personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement »

⁵ Sous réserve du respect des préalables légaux.

2.1 Caractéristiques générales du prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Les caractéristiques du prélèvement SEPA interentreprises concernent le mandat, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires décrits ci-dessous.

Les utilisateurs du prélèvement SEPA Interentreprises devront respecter la liste des caractères admissibles (caractères latins sans accent) et des règles décrites au chapitre « character set » des *Implementation Guidelines*.

2.1.1 Caractéristiques relatives au mandat

– Le mandat et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un mandat double, qui lui est spécifique, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur « non-consommateur » autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES » (cf. Annexe N° 2 exemple de présentation en français à titre indicatif) où il est expressément mentionné que le débiteur ne peut pas prétendre à un remboursement de la part de sa banque après que son compte a été débité, lorsqu'il s'agit d'une contestation d'une transaction autorisée. Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA interentreprises peut mentionner le Contrat sous-jacent⁶.

Le mandat porte obligatoirement la mention SEPA « INTERENTREPRISES » et il est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « identifiant créancier SEPA (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat -RUM » assure l'identification unique du Contrat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Le débiteur non consommateur peut contester ces dernières dans un délai de 13 mois⁷ après le débit de son compte sauf convention contraire conclue entre la banque et le débiteur non consommateur sur un délai distinct. Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. article 2.10 du règlement UE 260/2012 et brochure « le paiement par prélèvement » du Comité Consultatif du Secteur Financier – CCSF).

Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est révocable à tout moment.

– L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA interentreprises, un créancier doit être en possession d'un identifiant créancier SEPA (cf. fiche N° 2). Le même identifiant créancier permet d'émettre des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA.

2.1.2 Caractéristiques de l'ordre de paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est identifié par la mention « B2B » dans les échanges interbancaires.

La séquence de présentation du prélèvement SEPA interentreprises.

⁶ Dans la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute(s) dette(s) présente(s) ou future(s) du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « **le Contrat** ».

⁷ Article L.133-24 du Code Monétaire et Financier transposant les dispositions de l'article 51 de la Directive des Services de Paiements pour les opérations non autorisées.

Le prélèvement SEPA interentreprises peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA interentreprises :

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- Le premier prélèvement SEPA interentreprises d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*)
- Les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*).
- La dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

- La devise du paiement

Le prélèvement SEPA interentreprises est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA interentreprises elle-même.

- La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999 999 999,99 euros. Conformément au règlement (UE) n° 260/2012, les schémas de paiement ne prévoient pas l'exécution des prélèvements d'un montant supérieur à ce plafond. Le montant maximum d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999 999 999 999 999,99 euros par le guide de mise en œuvre.

- Les comptes et leur identification

Le prélèvement SEPA interentreprises est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) entre des comptes de clients ouverts dans les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le compte du débiteur et sa banque, ainsi que le compte du créancier et sa banque, sont constituées des IBAN et des BIC respectifs :

IBAN = Identifiant international de compte bancaire

BIC = Identifiant international de l'établissement bancaire (cf. ci-après § 2.2).

- La référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification)

Le créancier choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, est également transmise de bout en bout, sans altération par sa banque. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel impayé (R Transaction).

- Le motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par sa banque.

- La date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

- Certaines données du mandat

Certaines données du mandat dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches N°3 et 4).

2.1.3 Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA interentreprises est au maximum de 14 jours calendaires et au minimum 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance. Ces délais s'appliquent à tous les prélèvements SEPA interentreprises, aussi bien aux prélèvements SEPA interentreprises récurrents (premiers, suivants et finaux) qu'aux prélèvements SEPA interentreprises ponctuels.

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁸.

2.1.4 Caractéristiques des rejets et des retours par la banque du débiteur

Avant règlement, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1 et Codes motifs Rejets/Retours en annexe N° 3) :

- de sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- ou à la demande du débiteur (il s'agit d'un refus dans le *Rulebook - Refusal*)

A la date de règlement (D) ou après celle-ci, la banque du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers la banque du créancier (cf. fiche N° 6.2 et Codes motifs Rejets/Retours en annexe N° 3) de sa propre initiative (ex : provision insuffisante), dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires après D (il s'agit d'un retour dans le *Rulebook - Return*)

Remboursement et contestation :

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

A réception du « premier » prélèvement SEPA interentreprises, et préalablement à la comptabilisation du montant de l'opération sur le compte du débiteur non consommateur, sa banque est tenue de vérifier l'existence du consentement de son client ainsi que la validité du mandat. A réception des opérations « suivantes », elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération. Ces dispositions devraient permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées.

Le remboursement immédiat du débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement⁹.

Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné tant pour les opérations non autorisées que pour les opérations erronées, il convient de se référer à la procédure décrite en fiche N° 7.

2.1.5 Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par la banque du créancier

La banque du créancier peut être amenée, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en est convenu avec sa banque) :

- avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers la banque du débiteur (cf. fiche N° 8)
- après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) à la banque du débiteur (cf. fiche N° 8), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires.

2.2 Utilisation des identifiants IBAN et BIC:

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble,
- identifiant national, c'est-à-dire le RIB pour la France ou Monaco.

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

⁸ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

⁹ par exemple une opération émise a tort par le créancier au-delà du délai de caducité de 36 mois

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque,
- les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166),
- les deux suivants indiquent le code de localisation,
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le débiteur et sa banque ainsi que le créancier et sa banque dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA interentreprises.

2.2.1 Pour émettre un prélèvement SEPA interentreprises

L'IBAN et le BIC du débiteur doivent être fournis au créancier par le débiteur. Ce dernier se les procure auprès de sa banque.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA interentreprises, l'IBAN et le BIC que lui a fournis le débiteur non consommateur.

Le créancier peut fournir uniquement l'IBAN du débiteur dans son ordre de prélèvement depuis le 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et pourra faire de même à partir du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières.

2.2.2 Pour payer par prélèvement SEPA interentreprises

Tout débiteur non consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier l'IBAN et le BIC de son compte. En France et à Monaco, ces informations figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat.

Le débiteur peut fournir uniquement son IBAN depuis le 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et pourra faire de même à partir du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

3.1 Circulation des informations

Sauf accord spécifique sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises.

3.2 Gestion des étapes de la procédure

Le schéma ci-dessous reprend les principales étapes liées à la mise en place du prélèvement SEPA interentreprises.

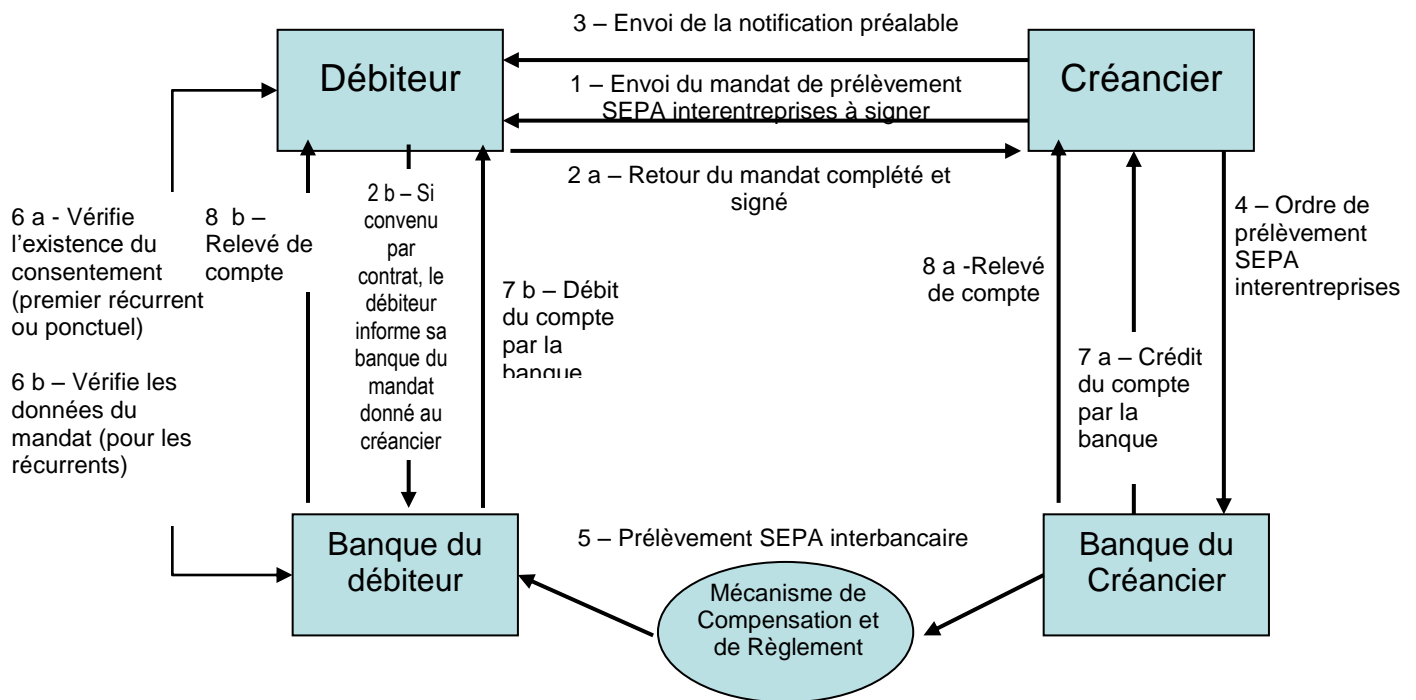


Figure 1 – Circuit des principales étapes du prélèvement SEPA interentreprises

1. A l'occasion de sa relation contractuelle, le créancier, qui souhaite recouvrer sa créance par voie de prélèvement SEPA interentreprises, adresse un mandat de prélèvement SEPA interentreprises à son client pour recueillir son consentement.
2. a) Le débiteur, qui accepte de payer sa dette par voie de prélèvement SEPA interentreprises, complète et signe le mandat qui lui a été proposé puis le retourne au créancier.
b) La banque du débiteur peut convenir avec son client d'être informée de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises.
3. Dans un délai de 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), le créancier notifie à son client, la RUM, l'ICS, le montant et les dates des échéances pour paiement.
4. Le créancier, qui a recueilli l'accord de son client non consommateur, adresse à sa banque les ordres de prélèvement SEPA interentreprises dans les délais convenus
5. La banque du créancier, qui a reçu les ordres de son client, les transmet au CSM au plus tard la veille de la date d'échéance (J-1).
6. a) Pour un premier prélèvement récurrent ou un prélèvement ponctuel, la banque du débiteur, qui a reçu l'ordre de prélèvement, vérifie l'existence du consentement de son client ainsi que la validité du mandat, par tout moyen à sa convenance.
b) Pour les prélèvements récurrents suivants, la banque du débiteur, qui a reçu les ordres de prélèvement, vérifie la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations.
7. a) La banque du créancier crédite le créancier du montant de la remise.
b) Après vérification, la banque du débiteur débite son client du montant de l'opération lorsque aucun événement ne s'y oppose et si la situation du compte le permet.
8. a) La banque du créancier avise le créancier du montant crédité sur son compte.
b) La banque du débiteur avise le débiteur du montant débité sur son compte.

Par ailleurs, la règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA interentreprises est la suivante :

Date d'échéance = Date de Règlement Interbancaire = Date de débit du compte du débiteur

3.3 Initiation de l'ordre

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA interentreprises nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 dénommé 'pain.008.001.02', cf. www.iso20022.org.

Un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA » dans la relation client-banque (*Customer-to-Bank*), message ISO <pain.008.001.02> » a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA interentreprises vers sa banque. Ce guide s'appuie sur la déclinaison faite par l'EPC du standard ISO 20022 pour les paiements SEPA (*Implementation Guidelines*).

Ce guide fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA. Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement SEPA.

Le créancier doit adresser à sa banque un ordre conforme aux exigences techniques définies dans le règlement (UE) 260/2012 (article 5).

3.4 Opérations connexes (R-transactions)

Les R Transactions sont des opérations destinées à rejeter, retourner ou annuler l'ordre initial de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par la banque du débiteur, soit d'une instruction donnée par la banque du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation du mandat), soit d'un défaut de consentement de ce dernier.

Il est rappelé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (Cf. ci-dessus 3.2).

Détail des opérations connexes applicable au prélèvement SEPA interentreprises (R-transactions)

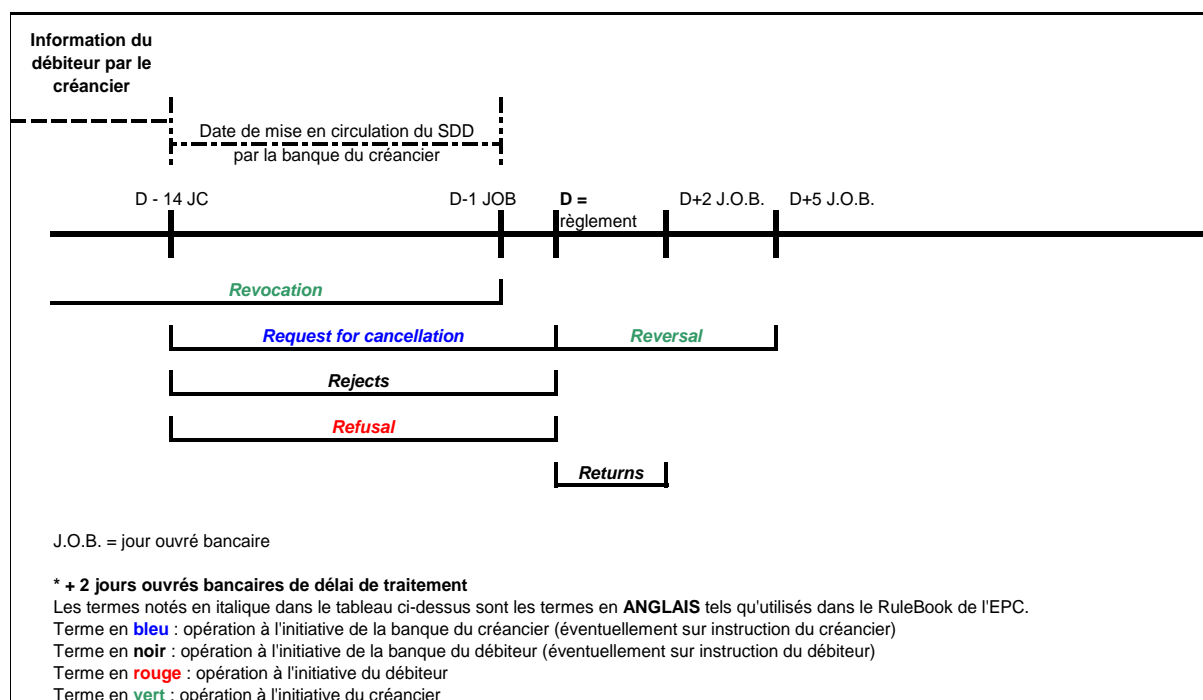


Figure 2 – Délais des opérations connexes applicables au prélèvement SEPA interentreprises.

3.5 Description des opérations connexes (R-transactions)

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par la banque du créancier. C'est une opération qui a lieu strictement entre le créancier et sa banque. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de sa banque afin de vérifier si ce service est proposé.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Si proposée par la banque du créancier, opération à l'initiative de cette dernière, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange et qui n'a pas été réglé. C'est la suite possible d'un Rappel ("Revocation") qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardif. La demande d'annulation peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. A ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de sa banque afin de vérifier si ce service est ouvert.
Rejects	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA interentreprises.
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à sa banque avant le règlement interbancaire (=D). Le « Refusal » traduit la contestation du débiteur, quelle que soit la raison, contestation qu'il a formulée avant la date de règlement, demandant à sa banque de ne pas payer l'opération. Si le traitement bancaire s'effectue avant règlement interbancaire (= D, échéance), la banque du débiteur renvoie une opération de rejet à l'initiative du débiteur (« Reject »). Si le traitement bancaire s'effectue après règlement interbancaire, la banque du débiteur renvoie une opération de retour (« Return »).
Reversal	Reversement	Opération pouvant être réalisée : <ul style="list-style-type: none"> à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. La banque du créancier n'est pas tenue de proposer ce service à ses clients. à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). <p>La banque du débiteur qui reçoit un reversement a une obligation de traitement, mais pas de contrôle.</p>
Return	Retour	Opération à l'initiative de la banque du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA (absence de provision, compte clôturé, ...).

Remarque importante :

Refund	Remboursement ou demande de Remboursement	<p>Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas message de « Refunds » pour un prélèvement SEPA interentreprises.</p> <p>La banque du débiteur est tenue de vérifier l'existence du consentement de son client lors du « premier » prélèvement SEPA interentreprises ainsi que la validité du mandat préalablement à l'imputation du montant du prélèvement SEPA interentreprises au débit du compte du client non consommateur. Pour les opérations « suivantes » elle vérifie la cohérence des données du mandat avec celles enregistrées et les données de l'opération. Par conséquent, cela devrait permettre de limiter l'occurrence d'opérations non autorisées</p>
--------	---	--

4 LES INTERVENANTS

4.1 Intervenants non bancaires : le débiteur non consommateur et le créancier

4.1.1 Le débiteur non consommateur

- Avant d'accepter le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le débiteur, à défaut d'indication en la matière contenue dans sa convention de compte, doit contacter sa banque pour s'assurer que l'opération est réalisable. Les principales conditions à remplir sont les suivantes :
 1. La banque du débiteur doit avoir adhéré au schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC.
 2. Le débiteur doit être une personne morale, ou physique agissant pour des besoins professionnels, personne appelée également « non consommateur »
 3. Le débiteur non consommateur doit signer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée,
- Le débiteur non consommateur qui accepte le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat (cf. fiche N° 4 et annexe N° 2). Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises et autorise sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA interentreprises à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par sa banque et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.
- Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA interentreprises, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur » non consommateur (Debtor Reference Party).
- Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non consommateur et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA interentreprises (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité d'en vérifier la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

- En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial.
- Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :
 - avant le règlement interbancaire, de faire opposition au prélèvement SEPA interentreprises auprès de sa banque,
 - après cette date, de contester un prélèvement SEPA interentreprises s'il l'estime non autorisé ou erroné selon les procédures décrites dans les fiches N° 6.1 et N° 6.2.
- Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires (IBAN et BIC) accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire et doit informer sa nouvelle banque de l'existence du mandat interentreprises.

Le débiteur peut fournir uniquement son IBAN depuis le 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et pourra faire de même à partir du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières.

- Par ailleurs, à tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises auprès de son créancier. Le débiteur est tenu, dans les conditions définies par la contractualisation, d'informer sa banque de toute annulation ou modification de mandat. Sa banque ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.
- Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

4.1.2 Le créancier

Lorsqu'il propose le prélèvement SEPA interentreprises comme mode de paiement, le créancier doit s'assurer que le débiteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 2-24 du règlement UE 260/2012 « établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros ». Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Cette contractualisation prévoit notamment qu'il appartient au créancier de s'assurer, avant toute constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises destinés à sa banque, de la cohérence du format des IBAN (notamment en vérifiant la clé de contrôle) qui lui sont fournis.

Lorsque l'émetteur des prélèvements agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat (et dans les opérations de prélèvement SEPA interentreprises) selon les règles du Rulebook. Le tiers apparaît sur le mandat en tant que « tiers créancier » (*Creditor Reference Party*).

La banque informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises et lui faisant notamment obligation de :

- a. se doter d'un identifiant créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. fiche N° 2)
- b. doter chacun des mandats d'une référence unique – RUM – attribuée selon les règles de son choix
- c. proposer ce mode de paiement uniquement à des débiteurs non consommateurs
- d. ne pas migrer un prélèvement national, ni muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises
- e. reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (cf. fiche N° 4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner, sur ledit formulaire, d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières
- f. faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur non consommateur
- g. n'émettre des prélèvements SEPA interentreprises qu'après avoir reçu du débiteur non consommateur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat

- h. notifier tout prélèvement SEPA interentreprises au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc.
- i. respecter les délais de remise convenus avec sa banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date
- j. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA interentreprises existant
- k. mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement
- l. indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises et figurer dans l'information restituée au débiteur
- m. conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier
- n. traiter tout différend directement avec le débiteur
- o. surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises initial
- p. cesser d'émettre tout prélèvement SEPA interentreprises en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA interentreprises par le débiteur
- q. après révocation du mandat, conserver celui-ci durant la période de contestation pour opération non autorisée ou erronée (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute le délai « d'enquête pour opération non autorisée ou erronée » (délai maximum de 20 jours ouvrés bancaires après la date de contestation du débiteur).
- r. considérer comme révoqué tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA interentreprises depuis plus de 36 mois
- s. n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA interentreprises en cas de mandat ponctuel
- t. insérer dans les ordres de prélèvement SEPA interentreprises toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou provenant du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale; dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter sa banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement. (cf. fiche N° 4)
- u. ne pas remettre à sa banque d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites
- v. respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA interentreprises (cf. ci-dessus en 2.1)
- w. accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises, les rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur avant le règlement (cf. Fiche N° 6.1)
- x. accepter, pour les prélèvements SEPA interentreprises les retours présentés à sa banque par la banque du débiteur durant un délai de deux jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte
- y. mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de sa banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec sa banque (cf. fiche N° 7)
- z. répondre sous 7 jours à toute demande d'enquête pour opération non autorisée ou erronée relative à un prélèvement SEPA interentreprises, déclenchée dans un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur (cf. fiche N° 7). A défaut de réponse sous 7 jours, le créancier accepte le débit.

Le non-respect par le créancier de ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par sa banque de continuer à lui offrir cette procédure de paiement (cf. fiche N° 9).

4.2 Intervenants bancaires : la banque du créancier et la banque du débiteur

REMARQUE IMPORTANTE : Les banques n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

4.2.1 La banque du créancier

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA interentreprises, la banque du créancier doit :

- adhérer au *Scheme* « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC
- s'assurer que son client a été informé des règles de fonctionnement en vigueur du prélèvement SEPA interentreprises.
- s'assurer selon ses critères d'appréciation de la qualité de son client créancier
- contractualiser avec son client les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- s'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

Elle se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche N° 9).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA interentreprises qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à étudier toutes les demandes présentées par la banque du débiteur suite à la contestation du débiteur pour opération non autorisée ou erronée déclenchée dans un délai de 13 mois après le débit de son compte conformément à la procédure décrite en fiche N° 7. La banque du créancier doit répondre à une procédure d'enquête dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de lancement de la procédure par la banque du débiteur.

4.2.2 La banque du débiteur

Toutes les banques qui ont adhéré au *Scheme* « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » doivent adhérer à un CSM qui propose ce service. Elles participent directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA interentreprises et sont tenues d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA interentreprises.

La banque informe son client des dispositions particulières liées aux prélèvements SEPA interentreprises et notamment de sa renonciation à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Une contractualisation est nécessaire entre le débiteur non consommateur et sa banque. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacun des parties.

Pour le premier prélèvement SEPA interentreprises récurrent ou pour un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, la banque se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat, dûment confirmées par le débiteur, sont conservées par la banque du débiteur avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises récurrents qui suivent, la banque du débiteur vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur non consommateur.
- l'absence d'instruction de non-paiement (interdiction de procéder à tout prélèvement SEPA interentreprises sur le compte, opposition, révocation du mandat qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le client décrites au point.4.1.1 ci-dessus),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, la banque du débiteur peut être amenée à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires après règlement, vers la banque du créancier.

La banque du débiteur est tenue de traiter l'opposition au paiement formulée par son client avant le règlement (= date de débit en compte). Celle-ci doit émettre un rejet à la banque du créancier (cf. fiche N° 6.1).

La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui est communiquée par son client.

Le remboursement immédiat au débiteur non consommateur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement. Le remboursement partiel n'est pas possible. La banque du débiteur non consommateur doit donc rembourser le prélèvement SEPA interentreprises à son client non consommateur pour la totalité de son montant d'origine.

La banque du débiteur est tenue d'instruire les contestations de son client intervenant dans un délai de 13 mois après le règlement (= date de débit du compte du débiteur). La banque du débiteur pourra utiliser la procédure d'enquête pour opérations non autorisées ou erronées (cf. fiche N° 7).

5 RESUME DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISE

En synthèse du mécanisme décrit ci-dessus, il est apparu souhaitable de mettre en exergue les points essentiels qui différencient le prélèvement SEPA interentreprises du prélèvement SEPA.

5.1 Principes généraux

1. La banque du créancier et la banque du débiteur doivent avoir adhéré au schéma PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES. Ce *scheme*, contrairement au *scheme* du prélèvement SEPA, est optionnel.
2. Le débiteur
 - est obligatoirement un « non-consommateur », c'est-à-dire une personne morale, ou physique qui agit dans un cadre professionnel
 - renonce à contester un prélèvement SEPA interentreprises autorisé.

Un PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES ne peut en aucun cas résulter de la migration du prélèvement national ni de la mutation d'un prélèvement SEPA.

Si un créancier souhaite utiliser un prélèvement SEPA interentreprises à la place d'un prélèvement SEPA, il doit impérativement faire signer un nouveau mandat au débiteur non consommateur. Dans ce cas, il est recommandé d'attribuer une nouvelle RUM. Il est conseillé aux créanciers émetteurs de SDD CORE et B2B de veiller à ne pas attribuer une même RUM à un mandat CORE et à un mandat B2B.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, la loi 2014-1545 du 20-12-2014 « relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » art.31, prévoit que les téléchèques émis par la sphère publique migreront vers le prélèvement SEPA interentreprise sans que de nouveaux mandats soient signés.

5.2 Relations entre les différents intervenants

Le créancier avec le débiteur

- Comme pour le prélèvement SEPA, le créancier doit obtenir du débiteur son consentement. En revanche, le débiteur est un non consommateur. Le mandat utilisé comporte expressément la mention « prélèvement SEPA interentreprises » et contient des mentions obligatoires différentes de celles du mandat de prélèvement SEPA.

Le débiteur avec sa banque

- Par la convention qu'il signe avec sa banque, le débiteur accepte d'informer cette dernière de toute modification ou révocation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Dans cette perspective, le débiteur informera sa banque pour que celle-ci fasse les contrôles convenus.
- La banque du débiteur n'a ni l'obligation de cosigner les mandats SEPA interentreprises, ni celle de délivrer aux créanciers des attestations d'adhésion à un schéma ou d'accessibilité à un service SEPA, ou relatives à la convention de prélèvement SEPA interentreprises.

5.3 Règles de gestion des opérations

Règles de gestion en émission

- La remise de prélèvements SEPA interentreprises doit être traitée de manière à ce que les ordres soient reçus par la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant la date d'échéance (au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance).

Règle de gestion en réception

- La banque du débiteur

- N'est pas autorisée à imputer une première opération ou une opération unique sans avoir vérifié la validité du mandat auprès du débiteur.
- Conserve les données du mandat validé par le débiteur ainsi que les éventuelles instructions de paiement que ce dernier lui aura données.
- Contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du débiteur, avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.
- Retourne les opérations non-conformes au maximum dans les 2 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échéance de l'opération
- N'est pas tenue de rembourser un prélèvement SEPA interentreprises contesté par un débiteur, dès lors qu'il s'agit d'une transaction autorisée. Elle ne peut pas exiger de la banque du créancier le retour des fonds.

6 FICHES DE PROCEDURES

FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU CREANCIER

FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT

FICHE N°4 BIS : RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR ET LA BANQUE DU DEBITEUR

FICHE N°5 : EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

FICHES N° 6.1 ET N° 6.2 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES REJETS ET DES RETOURS EMIS PAR LA BANQUE DU DEBITEUR

FICHE N°7 : CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE

FICHE N°8 - R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CREANCIER

FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES

6.1 FICHE N°1 : Relations entre le créancier et la banque du créancier

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LA BANQUE DU CREANCIER	FICHE N° 1
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p><u>L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève d'une démarche volontaire des banques auprès de l'EPC. C'est un service optionnel que toutes les banques ne proposent pas</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, la banque doit avoir adhéré au schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Elle doit également être adhérente d'un CSM qui propose ce service. La banque du créancier, qui a opté pour fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises, s'assure de l'aptitude de son client créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises. Par ailleurs, le créancier émetteur de prélèvements SEPA interentreprises peut être toute personne physique ou morale, commerçant ou non.2. La banque du créancier a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et sa banque. Le créancier s'engage notamment à ne pas :<ul style="list-style-type: none">– migrer des prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA interentreprises dans la mesure où le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est un mandat spécifique qui implique pour le débiteur de renoncer expressément au droit à remboursement (Refund) d'une opération autorisée.– muter un prélèvement SEPA vers un prélèvement SEPA interentreprises.3. La banque du créancier est notamment tenue de reprendre les rejets et retours (Cf. fiches N° 6.1, 6.2) présentés par la banque du débiteur dans les délais prévus.4. Les contestations susceptibles de donner lieu à retour de fonds sont soumises à des conditions restrictives (Cf. fiche N° 7).	
<p><u>MODALITES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le créancier informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA interentreprises comme l'un des modes de recouvrement de ses créances sur des débiteurs « non consommateurs » au sens du règlement UE 260/2012 (article 2-24)2. La banque qui a opté pour ce service est libre de proposer ou non à son client la présentation au paiement des prélèvements SEPA interentreprises.3. En cas d'accord, la banque transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises à son client.4. La banque du créancier contractualise avec son client (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA interentreprises.5. S'il n'en dispose pas déjà, la banque du créancier accompagne son client pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, (cf. fiche N° 2). Cet identifiant est valable pour les prélèvements SEPA et les prélèvements SEPA interentreprises.	

6.2 FICHE N°2 : L'identifiant créancier SEPA

L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA - ICS	FICHE N° 2
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour émettre des prélèvements SEPA interentreprises, un créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS).2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner de façon unique un créancier donné. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis l'ICS utilisé est le même.3. En France, l'identifiant créancier SEPA est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base d'un Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine (cf. annexe N° 4).4. Pour la principauté de Monaco, l'ICS est attribué au créancier par la Banque de France qui en a reçu délégation des autorités monégasques. Il est constitué sur la base d'un Numéro National d'Émetteur (NNE) qui en est la racine (cf. annexe N° 4).5. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA, qu'il s'agisse de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA (Cf. Annexe N°1).6. La Banque de France est seule compétente pour attribuer cet identifiant.<ul style="list-style-type: none">- Pour un ICS français, aux créanciers « <i>exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et ayant un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction)</i> »- Pour un ICS monégasque, aux créanciers « <i>exerçant une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco</i> ». <p>Cet identifiant est transmis au créancier par sa banque qui en a fait la demande auprès de la Banque de France. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat signé par le débiteur (Cf. fiche N° 4).</p> <ol style="list-style-type: none">7. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis.8. Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque, sa banque doit en vérifier la conformité auprès de la Banque de France.9. Si un créancier étranger, domicilié dans un Etat de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, il peut utiliser cet identifiant pour émettre des prélèvements SEPA interentreprises. Il ne lui est donc pas nécessaire de demander un identifiant créancier français ou monégasque pour émettre des prélèvements SEPA interentreprises en France ou à Monaco.	
<p><u>DEFINITIONS</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC</u> <p>L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-02 – The Identifier of the Creditor ».</p> <p>Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none">a. le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),b. une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),c. une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3	

caractères),

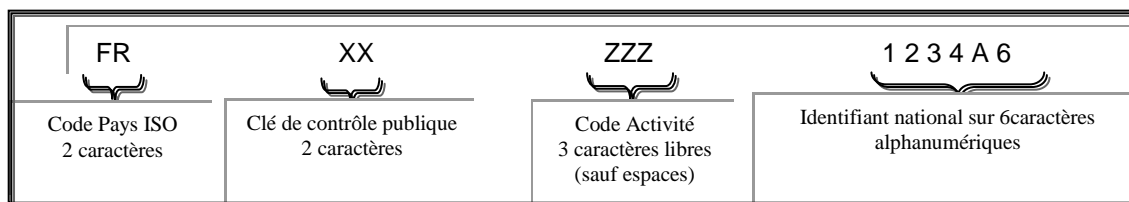
- d. un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

2. Structure de l'identifiant créancier SEPA délivré par la Banque de France

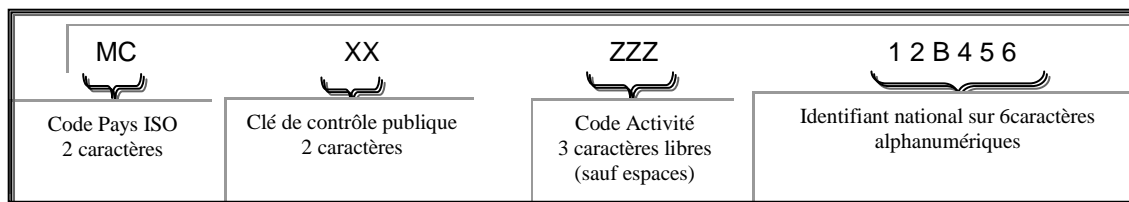
L'identifiant créancier SEPA français ou monégasque, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- a. le code pays « FR » pour la France et « MC » pour la Principauté de Monaco
- b. une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- c. le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance,
- d. l'identifiant national sur 6 caractères alphanumériques (ex NNE sur 6 chiffres).

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :



Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :



MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lors de la contractualisation, la banque du créancier vérifie avec son client s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

L'annexe 4 détaille les modalités d'obtention de l'ICS auprès de la Banque de France.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

1. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA¹⁰** (français ou non français)

Il est alors recommandé de l'utiliser.

a. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA attribué par la Banque de France**

La banque du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans la base des identifiants créanciers SEPA gérée par la Banque de France.

b. **Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA non attribué par la Banque de France**

Cet identifiant comprend un code pays (autre que « FR » ou « MC ») correspondant au code pays ISO de l'un des pays de l'espace SEPA. La banque du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « Implementation Guidelines ». La banque du créancier peut également en vérifier la structure

en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les identifiants créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.

Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (document EPC262-08) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.

¹⁰ Par exemple lors de l'utilisation du prélèvement SEPA Core

2. Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque auprès de sa banque sur la base de son NNE. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance.
- b. Après vérification des éléments fournis par le client, la banque du créancier fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France.
- c. La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut.
- d. Une fois l'identifiant créancier SEPA obtenu, la banque du créancier le communique à son client.
- e. Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). Il n'est pas autorisé d'utiliser « l'espace ». S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée. Ce code ne doit pas faire l'objet de contrôle par les banques de débiteurs. Le changement de code activité ne donne pas lieu à un amendement des données du mandat.
- f. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

3. Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE

- a. Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque auprès de sa banque.
- b. Après vérification des éléments fournis par le client, la banque du créancier fait une demande d'identifiant créancier SEPA auprès de la Banque de France.
- c. La Banque de France attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut.
- d. Une fois cet identifiant créancier SEPA obtenu, la banque du créancier le communique à son client.
- e. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- f. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

6.3 FICHE N°3 : Relations entre le créancier et le débiteur

RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR (rappel des dispositions du Rulebook)	FICHE N° 3
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le créancier est tenu :<ul style="list-style-type: none">• de proposer le prélèvement SEPA interentreprises uniquement à des débiteurs « non consommateurs ».• d'obtenir du débiteur un mandat signé, l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA interentreprises au débit de son compte bancaire et autorisant sa banque à débiter ledit compte,• de transmettre certaines informations relatives au mandat, par l'intermédiaire de sa banque, à la banque du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA interentreprises.2. Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son client préalablement à toute présentation de prélèvements SEPA interentreprises (cf. fiche N°4).3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, ...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la Référence Unique du Mandat (« RUM ») ainsi que le montant et la date d'échéance. <p>Ces traitements sont décrits dans le <i>Rulebook</i> aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figurent aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même <i>Rulebook</i>.</p>	
<p><u>MODALITES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA interentreprises, préalablement complété des informations le concernant (cf. annexe 2 – Exemple de présentation de mandat à titre indicatif).2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire. .3. En signant le mandat de prélèvement SEPA interentreprises le débiteur renonce expressément au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.4. A réception, le créancier dématématise certaines données du mandat afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises.5. Le créancier conserve le mandat et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français ou monégasque l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat modifié ou révoqué.6. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Il est vivement recommandé au débiteur de conserver ce document d'information car il comporte la RUM et l'ICS.7. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA interentreprises à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),<ul style="list-style-type: none">• il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA interentreprises ou émette une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial.• en l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut faire enregistrer par sa banque l'opposition relative à ce ou ces prélèvements SEPA interentreprises (en lui communiquant la « RUM » ainsi	

que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.

8. Le débiteur peut souhaiter :

- interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA interentreprises notamment :
 - pour changer de moyen de paiement,
 - parce qu'il interrompt le Contrat,
 - à cause d'un différend avec le créancier

dans ces cas :

- il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA interentreprises ultérieur concernant ce contrat.
- Il en informe nécessairement sa banque conformément aux dispositions prévues par contrat.
- modifier le mandat
 - il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier les modifications du mandat (exemple : changement de numéro de compte ou de banque).
 - il en informe nécessairement sa banque conformément aux dispositions prévues par contrat.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- avant règlement, de s'opposer auprès de sa banque au paiement du prélèvement SEPA interentreprises,
- après règlement, et dans un délai de 13 mois après le débit du compte, de contester une opération non autorisée ou erronée sauf convention contraire conclue avec sa banque sur un délai distinct (cf. fiche N° 7).

6.4 FICHE N°4 : Le mandat et les changements des données du mandat

LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT	FICHE N° 4
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p><u>Le Mandat :</u></p> <p>La description du mandat et un exemple d'illustration figurent dans le <i>Rulebook</i> au chapitre 4.7.2.</p> <p>Un exemple de mandat en français figure, à titre indicatif, en annexe N° 2</p> <p>La forme du mandat (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat sont clairement lisibles.</p> <p>Le mandat distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe N° 2) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe N 2).</p> <p>Le texte du mandat doit être dans l'une, et jusqu'à trois, des langues du pays de résidence du débiteur, ainsi qu'en en anglais si le créancier ne peut pas déterminer la langue du débiteur lors de la création du mandat (paragraphe 4.7.2. du <i>Rulebook</i>).</p> <p>Le titre du mandat doit mentionner les termes « SEPA », ainsi que « interentreprises » ou s'il est rédigé en anglais « Business to business » (cf <i>Rulebook</i> DS-01). Certaines données du mandat sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent) (Cf. <i>Rulebook</i> chapitre 4.7.3 - DS 02).</p> <p><u>Les changements concernant le mandat :</u></p> <p>Toute modification concernant les données du mandat,</p> <ul style="list-style-type: none">– à l'initiative du créancier est communiquée au débiteur,– à l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification. <p>Ces changements de données doivent être impérativement communiqués :</p> <ul style="list-style-type: none">– par le créancier via sa banque à la banque du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA interentreprises.– par le débiteur à sa banque conformément aux dispositions prévues par contrat. <p>Cette procédure est décrite dans le <i>Rulebook</i> (Chapitres 4.5 « <i>Process Description</i> » et 4.6 « <i>Description of the Process Steps</i> » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).</p>	
<p><u>LES DONNEES DU MANDAT</u></p> <p>Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats de prélèvement SEPA interentreprises pré-remplis des informations qui le concernent.</p> <p>Le mandat papier doit impérativement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none">– Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA interentreprises ».– La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA interentreprises. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné.– Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale, s'il est différent ; cette donnée doit être explicite car cet élément est restitué au débiteur non consommateur.– L'identifiant du créancier SEPA.	

– Les mentions suivantes :

« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.

Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance. »

- Le type de prélèvement SEPA interentreprises (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur non consommateur puisse adresser le mandat signé au créancier ;

Le débiteur non consommateur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat :

- Ses coordonnées (nom, prénoms)
- Son adresse

Le débiteur peut fournir uniquement son IBAN depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et pourra faire de même à partir du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières.

- Le lieu, la date et la signature. La date de signature doit rester inchangée pendant la durée de vie du mandat

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet.
- Le code identifiant du débiteur non consommateur,
- Le code identifiant et nom du tiers débiteur non consommateur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué
- Le code identifiant et nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA interentreprises pour le compte d'un tiers,
- Le Contrat concerné (numéro et description).

La référence unique du mandat - RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur non consommateur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins »).

Bien que figurant dans la liste des caractères acceptés, « l'espace » n'est pas recommandé car il est susceptible d'entraîner des rejets s'il est utilisé. En effet, sa lecture par un processus non automatique n'est pas garantie.

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat, préalablement à son envoi au débiteur non consommateur (excepté par exemple pour les mandats transmis dans un magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son client non consommateur préalablement à l'émission du prélèvement SEPA interentreprises.

Le CFONB recommande aux créanciers d'éviter de faire figurer dans la RUM toutes données personnelles considérées comme sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité (coordonnées bancaires, numéro de passeport, numéro de CNI et numéro de carte de paiement,...).

Pour mémoire : Le couple de données identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat¹¹ au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « identifiant créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (Creditor Business Code) de l'identifiant créancier SEPA.

Point d'attention : en cas d'attribution d'une RUM unique pour un ensemble de contrats, une révocation du mandat impacte tous les contrats sous-jacents. Il en est de même pour une opposition sur une RUM qui regroupe plusieurs contrats sous-jacents.

La caducité d'un mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA interentreprises, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA interentreprises au titre du Contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur non consommateur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer suite à des événements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes¹². Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- La RUM
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Certaines de ces données, ou toutes, peuvent évoluer en même temps. Les amendements multiples étant possibles, les changements relatifs à ces données peuvent figurer au sein du même ordre de prélèvement (cf. attribut AT-24, The Reason for Amendment of the Mandate). Le mandat existant reste valide.

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats qui le concernent.

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur.

Le créancier doit informer sa banque de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat. Il peut s'agir :

- du numéro de compte au sein de la même banque
- de la banque teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Les changements du fait du créancier peuvent être concomitants avec ceux du fait du débiteur.

¹¹ Cf. définition figurant dans le glossaire

¹² Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de sa banque qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA interentreprises comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA interentreprises comporte les données relatives au mandat ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat.

Dès que cet indicateur est positionné à « true », on trouve :

- les anciennes données du mandat dans la ou les zones du mandat correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- les nouvelles données du mandat dans la ou les zones de l'ordre de prélèvement SEPA interentreprises correspondants.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- En cas de changement de banque du débiteur:

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la nouvelle banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Agent* » indiquant la valeur "SMNDA" (Same Mandate New Debtor Agent – Même mandat mais nouvelle banque de débiteur)
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur « FRST »

- En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de banque) :

L'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Elle comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Agent* » indiquant l'ancien IBAN
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur « RCUR »

Si le changement du numéro de compte du débiteur est du fait de sa banque teneur de compte, un prélèvement SEPA renseigné comme Récurrent amendé doit être émis. Cependant la banque teneur de compte ne doit pas rejeter un ordre de prélèvement SEPA renseigné comme « first » (cf. Rulebook PT-02.02).

6.5 FICHE N°4 bis : Relations entre le débiteur et la banque du débiteur

RELATIONS ENTRE LE DEBITEUR NON CONSOMMATEUR ET LA BANQUE DU DEBITEUR	FICHE N° 4 bis
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>L'offre de service prélèvement SEPA interentreprises relève, pour la banque du débiteur d'une démarche volontaire auprès de l'EPC. C'est un service optionnel que toutes les banques ne proposent pas.</u> Préalablement à toute offre de service prélèvement SEPA interentreprises, la banque doit avoir adhéré au schéma « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT » auprès de l'EPC. Elle doit également être adhérente d'un CSM qui propose ce service.2. La banque du débiteur qui a décidé de fournir le service de prélèvement SEPA interentreprises, s'assure que le débiteur utilisateur du prélèvement SEPA interentreprises est un « non consommateur ».3. La banque du débiteur a l'obligation d'informer son client des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le débiteur et sa banque, au même titre que les modalités de contestation dont il est fait mention précédemment (cf. fiche N°3).4. La banque du débiteur peut convenir avec son client non consommateur d'être informée de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA interentreprises (PT-01.04).5. Par ailleurs, le débiteur s'engage notamment à informer sa banque de tout amendement au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine [PT 02.03] afin que celle-ci puisse notamment procéder aux contrôles suivants :<ul style="list-style-type: none">- la nature de la transaction (B2B), - AT- 20- la référence unique du mandat [RUM], - AT 01¹³- le nom du créancier, (recommandé)- l'identifiant du créancier (ICS), - AT 02- les coordonnées bancaires du compte à débiter – AT 07 et AT 136. Aux termes du recueil des règles, un débiteur peut refuser de recevoir tout prélèvement SEPA sur son compte ainsi que les prélèvements SEPA interentreprises. Dans ce cas, sa banque est tenue de rejeter tous les prélèvements SEPA interentreprises reçus.	
<p><u>MODALITES</u></p> <p>Les règles du prélèvement SEPA interentreprises définissent des obligations qui incombent au débiteur et à la banque de ce dernier.</p> <p><u>Obligations du débiteur non consommateur</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le débiteur qui souhaite conclure un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, consulte préalablement sa banque pour savoir si cette dernière propose le service à sa clientèle.2. Le débiteur qui souhaite utiliser le prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de non consommateur au sens de l'art 2-24 du Règlement UE 260/2012 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.3. En cas d'accord de sa banque et dans le cadre d'un contrat, le débiteur s'engage notamment à :<ul style="list-style-type: none">- renoncer au droit au remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises qu'il a	

¹³ Pour le contrôle de la RUM, la banque du débiteur doit considérer qu'un caractère en majuscule est équivalent à un caractère en minuscule afin d'éviter des rejets non justifiés.

autorisé¹⁴,

- informer sa banque :
 - o de toute modification du mandat (PT02-03),
 - o de la révocation du mandat (PT03-02),
 - o de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Obligations de la banque du débiteur

1. **S'assurer de la qualité de non consommateur du débiteur et dans la mesure du possible de celle de l'éventuel tiers débiteur**
2. En cas d'accord, la banque du débiteur transmet les règles de fonctionnement en vigueur pour le prélèvement SEPA interentreprises à son client. La banque du débiteur contractualise avec son client les conditions à respecter pour pouvoir recevoir des prélèvements SEPA interentreprises.
3. La banque du débiteur s'engage à observer les instructions de son client et notamment l'interdiction faite par un débiteur de débiter son compte de tout prélèvement SEPA interentreprises
4. Lors de la présentation d'un prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur devra à minima, contrôler :
 - a. la validité du mandat (son existence d'une part, sa non caducité au terme de 36 mois d'inactivité pour les récurrents d'autre part)
 - b. la nature de la transaction (B2B), - AT- 20
 - c. la référence unique du mandat [RUM], - AT 01
 - d. le nom du créancier (recommandé),
 - e. la cohérence de l'identifiant du créancier, - AT 02
 - f. les coordonnées bancaires du compte à débiter, – AT 07 et AT 13
 - g. le type de transaction (ponctuel [one off], premier [first], récurrent [recurrent], final, reversement [reversal]), - AT 21
 - h. les données modifiées du mandat

Si les contrôles opérés concordent, alors l'opération est imputée sur le compte du débiteur si la situation du compte le permet (absence d'opposition, provision suffisante, compte non bloqué, ..),

Si les contrôles opérés ne concordent pas avec les informations du mandat communiquées par le débiteur, la banque du débiteur doit, au plus tôt le jour du règlement et au plus tard dans les 2 jours ouvrés bancaires (D+2) suivant la date de règlement, retourner l'opération [Return].
5. La banque du débiteur pourra convenir avec son client d'autres contrôles en fonction de l'offre commerciale qu'elle a développée.

¹⁴ Cette renonciation ne remet pas en cause le droit du débiteur de contester une transaction dans les 13 mois maximum et d'en demander la restitution des fonds dans les termes convenus avec sa banque.

EMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES**FICHE N° 5****DISPOSITIONS IMPORTANTES**

1. Les prélèvements SEPA interentreprises remis par le créancier à sa banque doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. Fiche N° 4) relatives au mandat (notamment l'ICS et la RUM), d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA interentreprises.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises convenus avec sa banque.
3. La banque du créancier présente les prélèvements SEPA interentreprises aux banques des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹⁵ en respectant les normes interbancaires.
4. A réception d'un premier prélèvement SEPA interentreprises d'une série (first) ou d'un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, la banque du débiteur, selon les conditions définies par la contractualisation, se fait confirmer les données du mandat par le débiteur. Les données du mandat dûment confirmées par le débiteur sont conservées avec les éventuelles instructions de paiement données par ce dernier.
5. La banque du débiteur est tenue, pour les prélèvements suivants (récurrent ou final), de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Elle doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation par exemple, (cf. fiche 4 bis)

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux Chapitres 4.1, 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA interentreprises sur support automatisé sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Customer-To-Bank*.

Les normes interbancaires sont décrites dans les *Implementation Guidelines – Interbank*.

PROCEDURE

1. Le créancier peut transmettre à sa banque ses ordres de prélèvements SEPA interentreprises par anticipation selon l'accord bilatéral qu'ils ont conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre à la banque du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. La banque du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA interentreprises pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée dans les remises effectuées par son client. La banque du créancier doit donc faire en sorte que la banque du débiteur reçoive l'opération 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quelle que soit la séquence de l'ordre (ponctuel ou récurrent)
3. La banque du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son client en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par la banque du débiteur dans les 2 jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
4. La banque du débiteur est tenue avant la date de règlement :
 - pour un premier prélèvement ou un prélèvement ponctuel, (first ou one-off), d'obtenir, la confirmation des données du mandat auprès du débiteur. Elle est également tenue de conserver ces données.
 - pour les prélèvements suivants (récurrent ou final), de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données déjà enregistrées et avec les données des opérations. Elle doit aussi tenir compte des instructions reçues du débiteur, révocation par exemple.

¹⁵Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

- de s'assurer que le prélèvement SEPA interentreprises est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, pas d'opposition...)

La banque du débiteur vérifie à l'échéance, la disponibilité de la provision sur le compte de son client et effectue le cas échéant les rejets auprès de la banque du créancier (cf. Fiches N° 6.1 et 6.2).

6.7 FICHES N° 6.1 et N° 6.2 - R-Transactions : rejets et retours émis par la banque du débiteur

6.7.1 Caractéristiques des rejets émis avant règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : REJETS EMIS AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE	FICHE N° 6.1
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p>La banque du débiteur est fondée avant règlement interbancaire (= D) à rejeter une opération :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour motif bancaire (par exemple : compte clos, client décédé ...),• sur instruction de son client non consommateur (révocation par exemple). La banque du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur. <p>La banque du créancier est tenue d'accepter les rejets.</p> <p>Le rejet fait partie de la famille des « <i>R-transactions</i> » appelées traitements exceptionnels dans le <i>Rulebook</i> décrits principalement aux Chapitres 4.4 « <i>Exception Handling</i> » et 4.3.4 « <i>Time Cycle</i> ».</p>	
<p><u>MODALITES</u></p> <p><u>Rejet (Reject)</u> : Effectué avant règlement, le rejet peut être émis pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit pour des raisons techniques détectées par la banque du créancier, le CSM ou la banque du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...• soit parce que la banque de débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos, éventuellement consentement du débiteur non reçu, ...)• soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (<i>refusal</i>) du débiteur. <p>La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org)</p> <p><u>REMARQUE</u></p> <p>Si le rejet concerne un prélèvement SEPA interentreprises de type ponctuel (<i>one-off</i>) ou premier d'une série (<i>first</i>) et que le créancier souhaite le réémettre, le nouveau prélèvement SEPA interentreprises émis doit avoir les mêmes caractéristiques (ponctuel ou premier d'une série) et donc les mêmes délais de présentation (1 jours ouvré bancaire) que l'opération initiale.</p>	

6.7.2 Caractéristiques des retours émis après règlement interbancaire

R-TRANSACTIONS : RETOURS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE

FICHE N° 6.2

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La banque du débiteur est fondée après règlement interbancaire (=D) à retourner une opération pour les seuls motifs bancaires (ex : compte clos, provision insuffisante ...),

La banque du créancier est tenue d'accepter les retours.

Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur « non consommateur ». Néanmoins, le débiteur, après règlement et dans un délai de 13 mois, peut toujours contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné (Cf. fiche N°7).

Les retours font partie de la famille des « *R-transactions* » appelées traitements exceptionnels dans le *Rulebook*. Ils sont décrits principalement aux Chapitres 4.4 « *Exception Handling* » et 4.3.4 « *Time Cycle* ».

Dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, le débiteur ne peut pas contester une opération qu'il a autorisée.

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA interentreprises correspond à une opération que la banque du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemples : références bancaires erronées, défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB sur son site Internet (www.cfonb.org)

La banque du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA interentreprises au plus tard 2 jours ouvrés bancaires après la date de règlement.

REMARQUE

Il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas de message de « Refunds » pour un prélèvement SEPA interentreprises.

6.8 FICHE N°7 : Contestation par le débiteur d'une opération présumée non autorisée ou erronée

PROCEDURE D'ENQUETE POUR OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE OU ERRONEE EN VUE D'UNE RESTITUTION DES FONDS	FICHE N° 7
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p>Le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit à remboursement des transactions autorisées par le débiteur. Par conséquent, il n'existe pas de procédure automatisée de demande de remboursement : il n'y a donc pas de message de « Refunds » pour un prélèvement SEPA interentreprises.</p> <p>Toutefois si une opération non autorisée était imputée sur le compte du client, la banque du débiteur aurait alors l'obligation de procéder au remboursement de son client comme prévu par la législation en vigueur.</p> <p>Le risque qu'une opération non autorisée soit imputée sur le compte du client débiteur apparaît cependant très limité. La banque du débiteur a en effet l'obligation de s'assurer du consentement de son client préalablement à l'imputation des flux de prélèvement.</p> <p>Le débiteur peut également contester un prélèvement SEPA interentreprises qu'il estime erroné. La demande de restitution de fonds d'un prélèvement SEPA interentreprises demandé par le débiteur donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure interbancaire dénommée « procédure d'enquête pour opération présumée non autorisée ou erronée ».</p> <p>Cette procédure requiert une réponse dans les délais impartis de la banque du créancier à la banque du débiteur dans ses démarches et investigations.</p> <p>Cette procédure est exceptionnelle et ne revêt aucun caractère automatique. Elle ne garantit pas que la procédure d'enquête sera suivie d'une restitution des fonds via la banque du créancier. De plus, les vérifications effectuées par la banque du débiteur et la connaissance qu'il a de son client et du fonctionnement de son compte devraient permettre de limiter l'occurrence de telles demandes.</p> <p>Si la banque du créancier trouve des éléments de preuve de ses propres erreurs ou de celles de son client, la procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée peut conduire à la restitution des fonds par la banque du créancier à la banque du débiteur. La recherche de la preuve fera l'objet d'un examen concerté entre la banque du créancier et le créancier.</p> <p>Les demandes par le débiteur de restitution de fonds peuvent aussi être présentées dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– action frauduleuse du créancier ou de ses préposés.– comportement incorrect du créancier ou de ses préposés,– erreur matérielle commise par le créancier ou par ses préposés,– action incorrecte commise par le créancier ou par ses préposés, comme l'émission avérée de prélèvement en double. <p>La restitution des fonds par la banque du créancier à la banque du débiteur, lorsqu'elle a lieu, est effectuée par le moyen convenu entre elles.</p> <p>La procédure d'enquête peut être appliquée, par la banque du débiteur en cas de demande de restitution de fonds, pour opération non autorisée ou erronée, exprimée par le débiteur dans un délai de 13 mois, sauf stipulation contraire, suivant la date de débit en compte.</p> <p>Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du <i>Rulebook</i> (Procédure d'enquête pour la détermination des transactions erronées).</p> <p>Remarque : une procédure de demande de copie du mandat existe et permet à la banque du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat. Elle est décrite dans le <i>Rulebook</i> au chapitre 4.6.6.</p>	

MODALITES

La procédure d'enquête pour opération non autorisée ou erronée obéit aux règles ci-dessous définies :

1^{ère} étape

Le débiteur transmet à sa banque une réclamation dans les 13 mois qui suivent le débit en compte pour opération non autorisée ou erronée. Ces cas peuvent notamment survenir dans les situations suivantes :

- action frauduleuse du créancier ou de ses préposés.
- comportement incorrect du créancier ou de ses préposés,
- erreur matérielle commise par le créancier ou par ses préposés,
- action incorrecte commise par le créancier ou par ses préposés, comme l'émission avérée de prélèvement en double.

Le remboursement immédiat au débiteur par sa banque d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement. Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé.

2^{ème} étape

La banque du débiteur peut décider après examen de transmettre la contestation du débiteur à la banque du créancier. Pour prendre sa décision, elle dispose de 4 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- soit, après examen, la demande se révèle non fondée, la banque du débiteur rejette la demande auprès de son client.
- soit la banque du débiteur accepte de soutenir la réclamation de son client et adresse sa requête à la banque du créancier.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre la banque du débiteur et la banque du créancier sont :

- La messagerie SWIFT (option par défaut : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08,))
- L'envoi d'un courriel (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- Tout autre moyen convenu entre la banque du débiteur et la banque du créancier

La banque du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par la banque du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel. L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.

La banque du débiteur doit toujours respecter le choix de la banque du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Elle pourra se référer à l'annuaire des points de contact pour interroger la banque du créancier.

Durée : 4 jours ouvrables maximum entre la réception de la contestation du débiteur par sa banque et la transmission de la requête à la banque du créancier.

3^{ème} étape

La banque du créancier reçoit la requête et dispose de :

- 3 jours ouvrables à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires pour répondre à son confrère.
- 10 jours ouvrables bancaires à compter de la date de réception pour instruire la demande lorsqu'elle estime nécessaire d'interroger le créancier.

A l'issue de l'enquête, deux possibilités sont envisageables :

- soit la demande de restitution de fonds est justifiée et dans ce cas la banque du créancier s'accorde avec la banque du débiteur sur les modalités de remboursement (Reversal, Return, transfert de fonds ou autre).

- soit la demande de restitution de fonds ne lui paraît pas justifiée et dans cette hypothèse, elle fournit les éléments de preuve de la bonne exécution de l'ordre.

4^{ème} étape

Le créancier doit analyser la demande de sa banque.

Il est tenu de répondre à sa banque avec des informations circonstanciées. Pour ce faire il bénéficie d'un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

5^{ème} étape

A réception de la réponse envoyée par la banque du créancier, la banque du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- elle peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- elle peut rejeter la contestation de son client après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter si elle l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur,

Lorsque la banque du débiteur rejette la contestation, elle doit en informer son client et justifier sa décision. Lorsqu'elle contrepassé un remboursement déjà effectué, elle en informe son client et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

A noter :

La banque du débiteur peut saisir le Scheme Management Committee de l'EPC dans les conditions suivantes :

- lorsque la banque du créancier ne lui a pas répondu dans un délai de 20 jours ouvrables bancaires après la demande initiale du débiteur
- lorsque la réponse du créancier n'est pas satisfaisante et que les pourparlers avec sa banque n'ont pas permis d'aboutir à une solution acceptable.

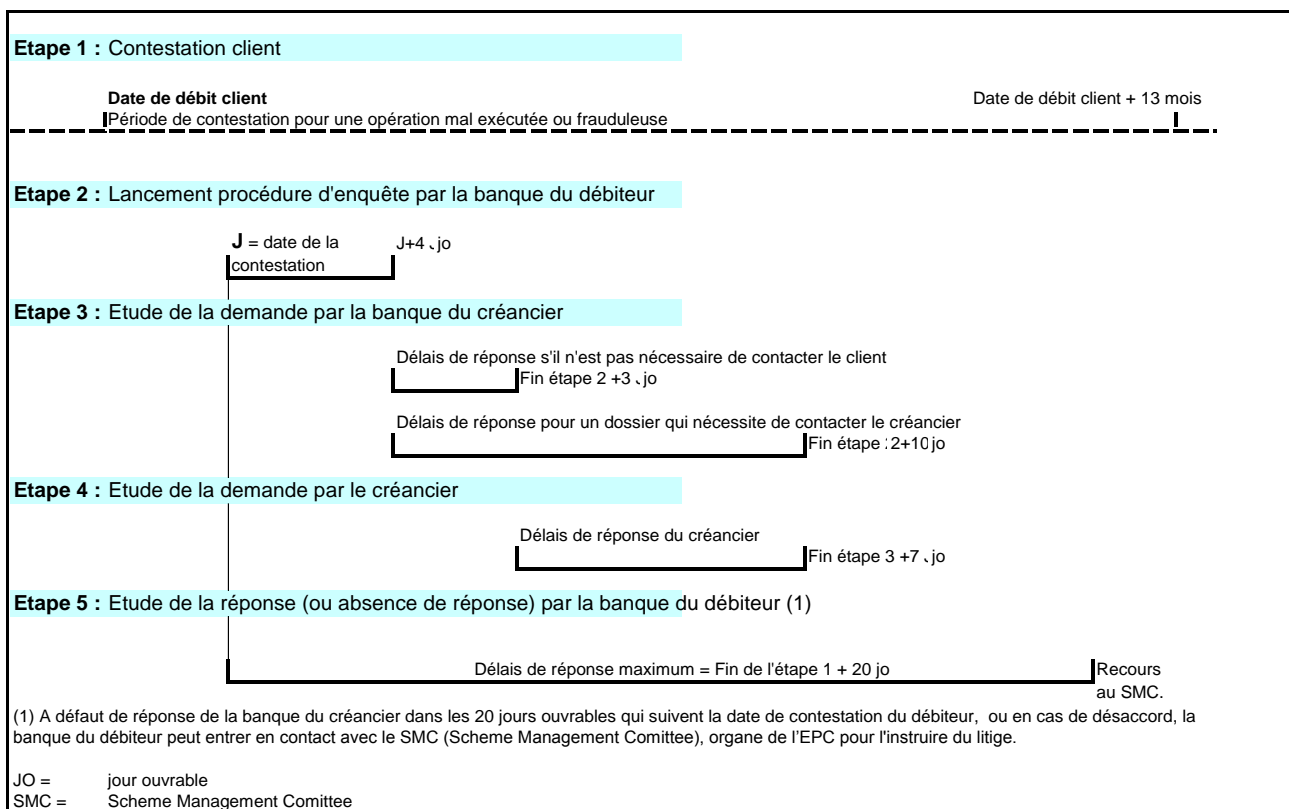


Figure 3 - Les étapes de la procédure d'enquête pour opération erronée

6.9 FICHE N°8 - R-Transactions : Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par la banque du créancier

R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LA BANQUE DU CREANCIER	FICHE N° 8
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <p>La banque du créancier peut être amenée à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.</p> <p><u>Avant le règlement interbancaire (= D)</u>, Demande d'annulation (<i>requests for cancellation</i>). Opération à l'initiative de la banque du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA interentreprises qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'une "Révocation" qui n'a pas été prise en compte parce qu'elle a été formulée trop tardivement. Elle peut aussi être réalisée à l'initiative de la banque du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).</p> <p><u>Après le règlement interbancaire (= D)</u>, la banque du créancier peut être amenée à effectuer des versements (<i>reversals</i>) à la banque du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier en vue de corriger un prélèvement effectué à tort.</p> <p>Ces 2 opérations font partie de la famille des « R transactions » appelées traitements exceptionnels dans le <i>Rulebook</i> décrits principalement aux chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».</p> <hr/> <p><u>PROCEDURES</u></p> <p><u>Les Demandes d'Annulation (<i>Requests for Cancellation</i>)</u> : Il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de sa banque. Les demandes à l'initiative de la banque sont soumises à accord bilatéral préalable (entre la banque et son client ainsi qu'entre la banque et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).</p> <p><u>Les Reversements (<i>Reversals</i>)</u> : Ils sont émis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative de la banque du créancier lorsque des prélèvements SEPA interentreprises n'auraient pas dû être présentés (Cf. <i>Rulebook</i> PT05-01 à PT05-04).</p>	

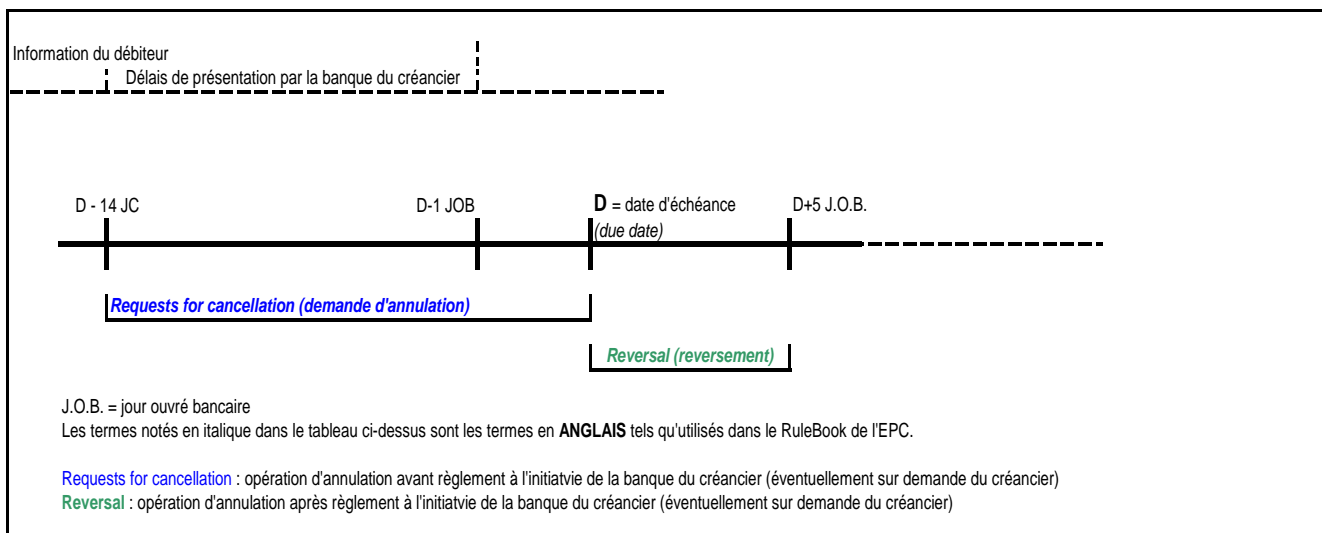


Figure 4 – Délais applicables aux procédures de demande d'annulation et de reversement

6.10 FICHE N°9 : Conséquences / limites de la possibilité d'émettre des prélèvements SEPA interentreprises

CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA INTERENTREPRISES	FICHE N° 9
<p><u>DISPOSITIONS IMPORTANTES</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que la banque du créancier se montre vigilante et prudente avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA interentreprises. Elle doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement. Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour la banque du débiteur et son client.2. La radiation d'un créancier de la base de données des Identifiants Créanciers SEPA entraîne également sa radiation de la base des Numéros Nationaux d'Émetteurs- NNE. De même, la radiation d'un créancier de la base des NNE entraîne sa radiation de la base des données des Identifiants Créanciers SEPA. Cette radiation prive le créancier de la possibilité d'émettre tout moyen de paiement utilisant l'ICS (pour le prélèvement SEPA) ou le NNE (pour le prélèvement national, le titre interbancaire de paiement – TIP- et le téléversement).	
<p><u>PROCEDURE</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA interentreprises :<ul style="list-style-type: none">– sa banque peut, conformément au contrat qu'elle a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA interentreprises au paiement.– sa banque peut demander l'ouverture d'une procédure de radiation. Les banques de débiteurs peuvent également demander l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'un nombre élevé de réclamations clientèles révélant un non-respect des règles par un créancier donné est constaté.2. Dans ce cas, la banque du créancier notifie sa décision à son client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (A.R.). La banque du créancier, ou à défaut la banque du débiteur, en avise le CFONB qui en informe ses membres pour analyse du cas présenté.3. Après étude du cas par les membres du CFONB, la banque du créancier peut adresser à la Banque de France une demande de radiation de l'identifiant créancier SEPA.4. A réception, la Banque de France effectue la radiation et en informe le CFONB.5. La banque du créancier informe le créancier radié ainsi que les membres du CFONB, de manière à ce que tout autre membre susceptible de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier ait connaissance de la radiation de ce dernier des bases d'identifiants gérées par la Banque de France (ICS et NNE).6. Le CFONB s'assure que le Scheme Management Committee (SMC) soit informé, charge à ce dernier d'en relayer l'information auprès de la communauté européenne.	

7 ANNEXES

7.1 Annexe N°1 : Liste des pays et territoires de l'espace SEPA

Cette liste est disponible sur les sites :

- de l'EPC (www.europeanpaymentscouncil.eu) et sur le site
- du Comité national SEPA : www.sepafrance.fr
- du CFONB : www.cfonb.org

7.2 Annexe N°2 : Exemple de présentation de mandat en français à titre indicatif

MANDAT DE PRELEVEMENT INTERENTREPRISES		Nom du créancier et logo
Référence unique du mandat		
<p>En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.</p> <p>Ce mandat est dédié aux prélèvements SEPA interentreprises. Vous n'êtes pas en droit de demander à votre banque le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises autorisé une fois que le montant est débité de votre compte. Vous pouvez cependant demander à votre banque de ne pas débiter votre compte jusqu'au jour de l'échéance.</p> <p>Veuillez compléter les champs marqués *</p>		
<p>1 Votre Nom * 1 Nom / Prénoms ou raison social du débiteur</p> <p>2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13</p> <p>Votre adresse * 2 Numéro et nom de la rue 3 Code Postal Ville 4 Pays 5 Les coordonnées de votre compte * 6 Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) 7 Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code) 8 Nom du créancier * 9 Nom du créancier 10 Identifiant du créancier 11 Numéro et nom de la rue 12 Code Postal Ville 13 Pays 14</p> <p>Type de paiement : * Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/> Paiement ponctuel <input type="checkbox"/> 12</p> <p>Signé à * 2. J.J M M A A A A 13 Lieu Date</p> <p>Signature(s) : * Veuillez signer ici</p>		
<p>Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.</p>		
<p>Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.</p> <p>14 Code identifiant du débiteur 14 Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque</p> <p>15 Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même) 15 Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {NOM DU CREANCIER} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.</p> <p>16 Code identifiant du tiers débiteur 16</p> <p>17 Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers. 17</p> <p>18 Code identifiant du tiers créancier 18</p> <p>19 Contrat concerné 19 Numéro d'identification du contrat 20 Description du contrat</p>		
<p>Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>		
A retourner à :		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères

2 : Cette ligne a une longueur maximum de 35 caractères

7.3 Annexe N°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation

La liste des codes motifs rejet/retour est publiée par le CFONB sur le site « : www.cfonb.org » à la rubrique *Publication>Documentation>Référentiel-Codification*.

Il existe une brochure à destination des banques et une à destination de la clientèle

Séquences de représentation préconisées en 2015 par l'EPC

Séquence type du prélèvement SEPA envoyé par le créancier	Type de R-transaction <u>Avant date de règlement :</u> Rejet/Refus Pain 002/Pacs002 <u>Après date de règlement :</u> Retour/Remboursement Pacs004	Séquence type du prélèvement SEPA représenté
Premier d'une série	Rejet/Refus Demande d'annulation	Premier d'une série
Premier d'une série	Retour/Remboursement	Récurrent
Récurrent	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Récurrent
Ponctuel	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Ponctuel

7.4 Annexe N°4 : Demande d'attribution d'identifiant créancier SEPA

7.4.1 Principes

1. Le **créancier** informe sa banque de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
2. Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
 - avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'une banque habilitée à agir en France ou en Outre-mer.

La **banque** analyse la qualité de son client ainsi que l'opportunité de sa demande. Elle est libre d'offrir ou non à son client le service de présentation au paiement des prélèvements.

Cette procédure d'attribution de l'ICS est également valable pour l'attribution du NNE. En cas d'accord, la banque du créancier :

- établit avec son client une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement ;
- fait une demande d'ICS auprès de la Banque de France, par messagerie électronique ou par courrier classique, selon les modalités ci-après
 - par messagerie électronique, la demande doit être adressée à « ics@banque-france.fr » ou « 1214-nneics-ut@banque-france.fr »
 - par courrier classique, la demande doit être envoyée à l'adresse suivante : Banque de France – SETEC 28-1214 – 39 rue Croix des Petits Champs – 75049 PARIS CEDEX 01

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique,
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant,
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales,
- Adresse du créancier,
- Pour les personnes morales ou physiques exerçant une activité commerciale : extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis) datant de moins d'un an ou tout autre justificatif de l'INSEE indiquant le numéro SIREN, leur équivalent pour les personnes morales ou physiques non résidentes, copie d'une pièce d'identité pour les personnes physiques,
- Pour les personnes morales n'exerçant pas d'activité commerciale : justification de l'absence d'inscription au répertoire SIREN (interrogation Infogreffe), copie des statuts avec mention de l'adresse, date d'enregistrement, et copie de l'enregistrement des statuts, traduits en français par un traducteur agréé le cas échéant,
- Pour les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale: renseignements sur l'activité justifiant un ICS, fourniture d'un justificatif d'adresse de moins de trois mois, copie d'une pièce d'identité.

A réception, la Banque de France :

- confirme par courriel à la banque du créancier la demande reçue par Internet
- vérifie la conformité administrative de la demande (contrôle de doublon en particulier) ;
- enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS ;
- attribue l'identifiant créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut,

- communique à la banque du créancier l'ICS attribué,
 - par courriel,
 - par courrier classique si la réponse par courriel n'est pas possible.
- 3. La banque du créancier transmet à son client l'ICS
- 4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
- 5. Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

Nota : pour obtenir un ICS, la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :

- exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
- avoir un compte ouvert sur les livres d'une banque habilitée à agir sur ledit territoire.

7.4.2 Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant NNE et/ou ICS

Le créancier doit se rapprocher de sa banque dans la perspective :

- soit d'obtenir un ICS
- soit d'obtenir la conversion de son NNE en ICS

Des communications CFONB spécifiques sont à la disposition des banques sur ces sujets.

7.4.3 Modèle de réponse de la Banque de France :

Lettre à entête de la Banque de France

Date,

Madame, Monsieur,

Le (date), vous nous avez fait parvenir une demande d'identifiant créancier SEPA pour votre client :

Nom et coordonnées de la société : (exemple ANDRE DEGUELDRE PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE)
SIREN : (Exemple SIREN : 632009031)
Adresse : (exemple 40 AVENUE DE VILLIERS - 75017 PARIS)

L'identifiant Créancier SEPA que la Banque de France vous a attribué est le suivant :

Identifiant Créancier SEPA : (exemple : FR02ZZZ442391)

L'identifiant Créancier SEPA est exclusivement destiné à émettre des prélèvements SEPA.

Nous vous précisons que contrairement aux prélèvements nationaux, aux TIP et aux Téléversements, les prélèvements SEPA ne peuvent être émis vers des comptes domiciliés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou en Polynésie Française. Ces trois territoires ne font en effet pas partie de la zone SEPA.

Vous ne manquerez pas de nous faire part, le cas échéant de toutes modifications concernant ce client.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

GLOSSAIRE

Banque

Dans ce document, tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier teneur de compte de paiement défini à l'article L.314-1 du Code monétaire et financier.

BIC (Business Identifier Code)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA) : Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires)

Compte bancaire :

Pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les banques (Prestataires de Services de Paiement).

Consommateur : une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement Art 2-24 Règlement UE 260/2012

Contestation : demande formulée par le débiteur à sa banque afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme générique utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer à un ou plusieurs Contrats sous-jacents.

Contrat sous-jacent : pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

CSM (Clearing and Settlement Mechanism) tout système d'échange, de compensation et de règlement d'opérations de paiements.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EPC (European Payments Council / Conseil Européen des Paiements)

Instance créée en 2002 par les établissements de crédit européens et des associations professionnelles. Il est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y afférentes.

IBAN (International Bank Account Number)

Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA et/ou de prélèvement SEPA interentreprises (cf. fiche N° 2).

Jours ouvrés bancaires

Jours d'ouverture des systèmes de paiement européens (Target).

Jours ouvrables

Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération de paiement.

Mandat de prélèvement SEPA interentreprises: mandat par lequel un débiteur non consommateur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises payables sur son compte, et d'autre part, autorise sa banque à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat. Le mandat de prélèvement SEPA interentreprises est géré et conservé par le créancier.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : Instruction donnée par le débiteur non consommateur à sa banque de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles dues par un débiteur non consommateur. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur non consommateur qui y consent expressément. Ce faisant, il dispense le débiteur non consommateur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque échéance (règlement).

Réclamation : demande formulée par le débiteur non consommateur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises) : Décision du débiteur non consommateur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à sa banque de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat remis par le débiteur non consommateur à son créancier. La banque du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat qui lui est communiquée par son client. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-Transactions : traitement d'exception relatif à une opération. La liste des R-Transactions est la suivante:

- **Rappel**: demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à sa banque et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange
- **Demande d'annulation** : demande émise par la banque du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de sa banque d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative de la banque du débiteur.
- **Remboursement** : La procédure de remboursement (refund) n'est pas applicable au prélèvement SEPA interentreprises.

Rulebook

Recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA

Scheme

Ensemble commun de règles de fonctionnement, pratiques et normes régissant la fourniture et le fonctionnement d'un instrument de paiement convenu à l'échelon interbancaire dans un environnement concurrentiel.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA)

Prélèvement en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les banques.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros)

Zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque client peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
Revocation	Rappel
Request for cancellation	Demande d'annulation
Rejects	Rejet
Refusal	Refus
Reversal	Reversement
Returns	Retour
Refunds	Remboursement ou demande de Remboursement